



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

## Prorogation et modification du 28 janvier 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014, du 10 février 2015, du 5 avril 2016, du 27 janvier 2017, du 15 février 2018 et du 19 février 2019<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

*Art. 4, let. A et B* (Salaire)

*A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum est le suivant (...):

- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 3870 francs par mois (= Fr. 21.20 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, de 19 à 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4070 francs par mois (= Fr. 22.30 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4290 francs par mois (= Fr. 23.50 par heure).

<sup>1</sup> FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607, 2016 3283, 2017 1117, 2018 935, 2019 1891

*B. Augmentation de salaire*

Un ajustement de salaire de 30 francs par mois est accordé (...) à tous les travailleurs et travailleuses travaillant à temps plein soumis à la CCT.

## III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B, de la convention collective de travail.

## IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 et a effet jusqu'au 30 juin 2021.

28 janvier 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr